



ARRÊTÉ N°2023-082-REGL

Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées
À la société HAIR VIRGINIE pour l'année 2024

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Travail, notamment son article L3132-26 ;
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU la délibération municipale n°2023-087 du 04 décembre 2023 portant avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de HAIR VIRGINIE pour les 22 décembre et 29 décembre 2024,

CONSIDERANT la demande de la société HAIR VIRGINIE, pour son enseigne « Couleur des Sens », sise 77bis boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers, reçue le 29 novembre 2023, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce les dimanches 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société HAIR VIRGINIE, pour son enseigne « Couleur des Sens », sise 77bis boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Virginie LEMAITRE, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2023.

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20231212-2023-082-AR
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023